SIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA REPUBLIQUE

ENCY OF THE REPUBLIC

THE REPUBLIC

DECRET N° 2 0 1 7 5 0 0 6 PM DU 0 2 MAI 2017 portant cession, à titre gratuit, à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 1987 m² sise à Bertoua au lieu-dit « Lotissement Djadombé » Département du Lom et Djerem.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

a Constitution:

/ l'érdonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et Égmplétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le titre foncier n°4779/Lom et Djerem, établit au nom de l'Etat du Cameroun ;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est cédée, à titre gratuit, à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, une parcelle du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 1987 m², sise à Bertoua, au lieu-dit « Lotissement Djadombé », Département du Lom et Djerem, en vue de la construction de sa Délégation Régionale.

ARTICLE 2.- Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus est défini par les coordonnées cadastrales ci-après :

S	X	Y
B.1	355702.24	506167.54
B.2	355705.32	506137.00
B.3	355643.95	506132.53
B.4	355641.40	506166.77

<u>ARTICLE 3</u>.- La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat s'engage à ne pas changer la destination dudit terrain sans autorisation expresse de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le Conservateur Foncier du Département du Lom et Djerem est chargé de l'inscription de la présente mesure dans le Livre Foncier correspondant.

<u>ARTICLE 5</u>.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 0 2 MAI 2017

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

- .000065 17 AVR 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG